

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11384

Commune de Nouméa /
les consorts X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2012
Lecture du 22 mars 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2012, présenté pour la COMMUNE DE NOUMEA, dont le siège est (...), par Me Reuter ; la commune de Nouméa demande au tribunal :

- d'ordonner l'expulsion de M. X., de Mme Y., ainsi que de tout occupant de leur chef, de la parcelle n° 86 pie, section Tina dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à venir, sous astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard et au besoin avec le concours de la force publique ;

- de condamner M. X. et Mme Y. à lui payer la somme de 80 000F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la COMMUNE DE NOUMEA soutient que le lot 86 pie, section Tina, commune de Nouméa, sur lequel a été créé un terrain de sport, appartient au domaine public communal ; que ce terrain est occupé sans droit ni titre, à usage d'habitation, par M. X., Mme Y. et leurs trois enfants ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fraigne, avocat de la COMMUNE DE NOUMEA ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du constat d'huissier établi le 4 août 2011, que M.X., ses trois enfants et sa concubine, Mme Y., occupent, sans droit ni titre, une partie du lot n° 86 pie, section Tina, sur lequel ils ont édifié divers abris précaires ; que cette parcelle, qui a été aménagée en terrain de sport, appartient au domaine public communal ; qu'il y a donc lieu d'ordonner à M.X., à Mme Y. et à tout occupant de leur chef d'évacuer les lieux dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et, à défaut, d'autoriser le maire à faire usage de la force publique ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner M. X. et Mme Y. à payer à la commune de Nouméa une somme de 80 000F CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est ordonné à M. X., Mme Y., à leurs enfants et à tout occupant de leur chef, d'évacuer sans délai le lot n° 86, section Tina, commune de Nouméa, qu'ils occupent.

Article 2 : Le maire de Nouméa est autorisé à procéder, à compter d'un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, avec au besoin le concours de la force publique, à la libération du terrain occupé par les conjoints X., et à leur expulsion ainsi qu'à celle de tout occupant de leur chef.

Article 3 : M. X. et Mme Y. sont condamnés à payer à la commune de Nouméa la somme de quatre vingt mille F CFP (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.